



## **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2025**

Date de convocation : 11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq le 18 décembre à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Fresnay-l'Évêque.

### Présents

M. Francis BESNARD – Mme Chantal BONNET – Mme Valérie FELTEN - M. Elie CHIMIER - M. Thierry LAURE - Mme Martine MINEAU - Mme Céline PERCHE - M. Marc TILLIER - M. Éric VIGIER

### Absents excusés

M. Alexandre DECOURTY (pouvoir à Mme Céline PERCHE)  
Mme Gaëlle Mineau  
M. Adrien MONVOISIN  
Mme Laura PLANTE (pouvoir à M. Elie CHIMIER)  
Mme Sabrina ZOUZOU (pouvoir à M. Francis BESNARD)

### Absents

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de pouvoirs : 3

La séance ouverte, Mme Céline PERCHE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

**Information des décisions prises par M. le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n°2014-04-11-10 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal**

- Signature du devis n° 3804 de la société MAMIAS d'un montant de 1 872,00 €uros TTC (1 560,00 € HT) pour la modernisation du système de commande des 4 cadrons de l'horloge de l'église Saint Jean-Baptiste. La dépense sera inscrite en investissement au chapitre 21.
- Signature du devis de raccordement électrique n° RA28250089680001 de la société ENEDIS d'un montant de 1 851,13 €uros TTC (1 542,61 € HT) pour le raccordement des 5 derniers locaux du projet Grande Cour (Supérette, Halle couverte, alvéoles commerciales 1 et 2, centre d'interprétation). La dépense sera inscrite en investissement au chapitre n° 21, article n° 2138.

**Délibération n° 2025-12-18-01**

**Nouvelles redevances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif – vote des contrevaleurs pour l'année 2026**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

**1. Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**2. Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des « réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

Les redevances sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé pour l'année 2026, le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m<sup>3</sup>

**Considérant** que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé pour l'année 2026, le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup>, et celui de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €HT/m<sup>3</sup>.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à 0,26 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à 0,4 pour la redevance performance des « système d'assainissement collectif ».

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et assaini.

#### **Il est proposé de :**

- Fixer à 0,026 €HT/m<sup>3</sup> la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Fixer à 0,112 €HT/m<sup>3</sup> la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable au 1er janvier 2026 ;
- Autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances et à signer tout document afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité (12 voix pour dont 3 pouvoirs, 0 abstention, 0 contre), de :

- **Fixer** à 0,026 € HT/m<sup>3</sup> la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **Fixer** à 0,112 € HT/m<sup>3</sup> la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable au 1er janvier 2026 ;
- **Autoriser** monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances et à signer tout document afférent.

#### **Délibération n° 2025-12-18-02**

#### **Travaux de bouclage rue des Epis avec la rue des Cerisiers : renforcement et bouclage du réseau d'eau et de la voirie. Choix de l'entreprise**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que deux demandes de subvention ont été déposés en 2025 afin de réaliser :

- Le renforcement de la voirie de la rue des Epis et la réalisation d'un bouclage par cette voie entre la Grande Cour et la rue des Cerisiers
- Le renforcement et le bouclage du réseau d'eau via la rue des Epis entre la Grande Cour et la rue des Cerisiers
- Divers travaux de réseaux et d'aménagements connexes

Monsieur le Maire précise que deux subventions ont été attribuées. L'une pour les travaux de voirie et l'autre pour le renforcement et le bouclage du réseau d'eau potable.

Afin de réaliser ces travaux trois entreprises ont été consultées dans le cadre d'un marché de travaux inférieur ou égal à 100 000€ HT (marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence, publicité non obligatoire) : BSTP, LIVERNAIS TP et SAS AXIROUTE.

Selon un DPGF et visite sur le terrain afin de présenter et évaluer les travaux, à réaliser. L'entreprise LIVERNAIS TP faute de temps n'a pas répondu. Après analyse des devis de réponse à consultation, Monsieur le Maire propose de retenir la société SAS AXIROUTE mieux disante pour un montant de 98 075,70 Euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité (12 voix pour dont 3 pouvoirs, 0 abstention, 0 contre), de :

- **Décide** de retenir l'offre de la société SAS AXIROUTE d'un montant de 98 075,70 Euros HT
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer le devis n° 25-45446 et l'ordre de service d'une durée 180 jours (soit une date prévisionnelle de fin de travaux au 30 juin 2026)

---

#### **Informations diverses**

- Accord convention attributive d'une aide européenne FEDER pour le projet Grande cour (00034622) « **Installation d'une production de chaleur et de froid par géothermie dans le cadre de**

**la rénovation de la Grande Cour »** d'un montant de 244 082,90€). En attente de de réception de la convention pour signature

Fait à Fresnay-L'Evêque, le 18 décembre 2025 en 2 exemplaires.

Le Maire  
BESNARD Francis  
*Lu et approuvé*

La secrétaire de séance  
PERCHE Céline  
*Lu et approuvé*